

l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

Article XX

L'autorité concernée de l'Irlande et toute province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article XXI

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour l'ouverture du droit aux prestations aux termes du présent Accord.
2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.
4. En tout cas où les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent, sur demande du bénéficiaire,
 - (a) le montant de toute prestation due uniquement aux termes du présent Accord est déterminé et versé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et